

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/07**

Date : **6 juillet 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Sous scellés

URGENT

**Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis
par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt
à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction.....	4
A. Rappel	4
II. L'affaire concernant Mathieu Ngudjolo relève-t-elle de la compétence de la Cour et est-elle recevable ?.....	5
III. Les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut relativement à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo sont-elles remplies ?	10
A. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?	12
1. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour ?	12
2. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments spécifiques à l'un au moins des crimes relevant de la compétence de la Cour ? ..	16
B. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo est pénalement responsable des crimes susmentionnés ?.....	24
C. L'arrestation de Mathieu Ngudjolo apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1 du Statut ?.....	27

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a délivré, le 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt (« le Mandat d'arrêt ») à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo ») en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et indiqué que l'analyse des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt serait exposée dans une décision ultérieure. À cet effet, la Chambre

REND À L'UNANIMITÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

I. Introduction

A. Rappel

1. Le 14 juin 2007, l'Accusation a adressé à la Chambre préliminaire I une notification et une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (« la Notification »)¹.
2. Le 19 juin 2007, la juge Sylvia Steiner a tenu, en tant que juge unique, une audience *ex parte* en présence du Bureau du Procureur, en vue d'obtenir des informations complémentaires relativement à la Notification.
3. Le 25 juin 2007, l'Accusation a déposé en deux parties une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo (« la Requête de l'Accusation »)².
4. Le 25 juin 2007, l'Accusation a fourni des éléments justificatifs à l'appui de sa requête (« les Éléments justificatifs »)³.
5. Le 26 juin 2007, la juge unique Sylvia Steiner a rendu une Décision concernant les éléments justificatifs présentés à l'appui de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut (« la Décision »)⁴ dans

¹ ICC-01/04-338-US-Exp.

² ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

³ ICC-01/04-349-US-Exp et Annexes 1 à 10 et A à H.

⁴ ICC-01/04-352-US-Exp-tFR.

laquelle elle invitait l'Accusation à lui soumettre notamment des éléments justificatifs supplémentaires.

6. Le 27 juin 2007, l'Accusation a déposé sa réponse à la Décision (« la Réponse de l'Accusation ») à laquelle elle a joint d'autres déclarations de témoins et des renseignements supplémentaires⁵.

7. Le 6 juillet 2007, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo⁶, dans lequel elle a indiqué que l'analyse des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête de l'Accusation serait exposée dans une décision ultérieure.

8. Le même jour, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁷.

II. L'affaire concernant Mathieu Ngudjolo relève-t-elle de la compétence de la Cour et est-elle recevable ?

9. Comme cette Chambre l'a indiqué antérieurement,

« [...] une affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux,

⁵ ICC-01/04-354-US-Exp et Annexes 1 à 6 et 10 à 14.

⁶ ICC-01/04-02/07-1-US.

⁷ ICC-01/04-02/07-2-US.

temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour⁸. »

10. La situation faisant l'objet de l'enquête et de laquelle découle l'affaire concernant Mathieu Ngudjolo a été définie comme comprenant la République démocratique du Congo (RDC) depuis le 1^{er} juillet 2002⁹. La Requête de l'Accusation concerne une opération militaire survenue le 24 février 2003 ou vers cette date dans le village de Bogoro (situé dans le district de l'Ituri, sur le territoire de la RDC). Selon l'Accusation, cette opération s'inscrivait i) dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans le district de l'Ituri, qui avait commencé avant juillet 2002 et s'est poursuivi pendant toute l'année 2003¹⁰ et ii) dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile hema de l'Ituri, attaque qui avait commencé après la chute de Bunia en août 2002 et s'est poursuivie pendant toute l'année 2003¹¹. Par conséquent, la Chambre conclut que l'affaire concernant Mathieu Ngudjolo relève de la situation en RDC qui fait actuellement l'objet d'une enquête.

11. Comme la Chambre l'a déjà affirmé,

« [p]our relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de

⁸ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 21.

⁹ À cet égard, la Chambre rappelle qu'aux pages 2 et 3 de la Décision de tenir des consultations en vertu de la règle 114 (ICC-01/04-18-Conf-tFR), déposée le 21 avril 2004, et aux paragraphes 65, 68 et 84 de la Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (ICC-01/04-100-Conf-Exp), déposée le 18 janvier 2006, elle a conclu :

- i. que la situation en cours sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002 a été déférée au Procureur le 3 mars 2004 par le Président de la RDC, conformément aux articles 13-a et 14 du Statut ;
- ii. qu'à la suite de la réception de cette lettre, le Procureur a, le 16 juin 2004, décidé d'ouvrir une enquête sur la situation en RDC ;
- iii. que l'Accusation affirme avoir adressé des lettres de notification aux États parties au Statut de Rome, ainsi qu'à d'autres États qui, aux termes de cette disposition, pourraient avoir compétence à l'égard des crimes dont il s'agit ; et
- iv. que d'après l'Accusation, aucune information du type visé à l'article 18-2 du Statut n'a été reçue.

¹⁰ Requête de l'Accusation, par. 60 à 68 et 99.

¹¹ Requête de l'Accusation, par. 95 à 101.

génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ce crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut, et enfin, le crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut¹². »

12. Concernant la première condition, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes reprochés à Mathieu Ngudjolo ont été commis dans le contexte d'un conflit armé et en association avec celui-ci¹³ et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile¹⁴. De plus, la Chambre observe que le meurtre, l'esclavage sexuel et d'autres actes inhumains de caractère analogue constituent des crimes contre l'humanité aux termes des alinéas a), g) et k) de l'article 7-1 du Statut, et que les homicides intentionnels, les traitements inhumains, les traitements cruels, le fait de faire participer activement des enfants à des hostilités, l'esclavage sexuel, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités et le pillage constituent des crimes de guerre aux termes des sous-alinéas i) et ii) de l'article 8-2-a et des sous-alinéas i), xvi), xxii) et xxvi) de l'article 8-2-b du Statut s'il s'agit d'un conflit présentant un caractère international, ou aux termes de l'article 8-2-c-i et des sous-alinéas i), v), vi) et vii) de l'article 8-2-e du Statut s'il s'agit d'un conflit ne présentant pas un caractère international. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la première condition est remplie.

13. Attendu que « le Statut est entré en vigueur pour la RDC au 1^{er} juillet 2002, en application de l'article 126-1 du Statut, la RDC ayant ratifié le Statut le 11 avril 2002¹⁵ », la deuxième condition est remplie puisque les crimes reprochés à Mathieu Ngudjolo ont été commis après le 1^{er} juillet 2002.

¹² ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 85.

¹³ Voir *infra* Section III.A.1.

¹⁴ Voir *infra* Section III.A.1.

¹⁵ ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 88.

14. S'agissant de la troisième condition, la Chambre a indiqué antérieurement que :

« [...] aux termes de l'article 12-2 du Statut, l'un ou l'autre des deux critères suivants devait être rempli : a) le crime visé a été commis sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a fait la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut, ou b) le crime visé a été commis par un ressortissant d'un État partie ou d'un État ayant fait la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut¹⁶. »

15. La Chambre fait observer que les crimes reprochés à Mathieu Ngudjolo auraient été commis dans le district de l'Ituri sur le territoire de la RDC et elle estime donc que la troisième condition est également remplie.

16. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, ses Éléments justificatifs et sa Réponse, la Chambre conclut que l'affaire concernant Mathieu Ngudjolo relève bien de la compétence de la Cour.

17. L'article 19-1 du Statut permet à la Chambre de se prononcer tout d'abord sur la recevabilité d'une affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt. Un tel pouvoir discrétionnaire ne devrait être exercé que si les circonstances de l'affaire le justifient, compte dûment tenu des intérêts de la personne concernée.

18. En l'espèce, comme l'indique l'Accusation dans sa Requête, Mathieu Ngudjolo a été arrêté par la MONUC le 23 octobre 2003 ou vers cette date avant d'être remis aux autorités congolaises. Comme l'explique l'Accusation dans sa Requête, Mathieu Ngudjolo a été poursuivi devant le Tribunal de grande instance de Bunia pour le meurtre d'un responsable de l'UPC. Il a été acquitté en juin 2004 avant d'être remis en liberté en décembre 2004.

¹⁶ Ibid., par. 91 et 93.

19. De plus, l'Accusation fait valoir que le parquet de Bunia a ouvert une enquête sur Mathieu Ngudjolo pour d'autres meurtres qui auraient été commis lors d'une attaque contre le village de Tchomia le 15 juillet 2003. En outre, le procureur militaire national a délivré en septembre 2005 un mandat d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo sur la base d'accusations se rapportant à son rôle au sein du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC)¹⁷.

20. La Chambre estime que les circonstances de la présente affaire justifient qu'elle se prononce tout d'abord sur la recevabilité de l'affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt.

21. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, on ne peut conclure à l'irrecevabilité qu'en raison de l'existence de procédures nationales, pareille conclusion n'est fondée que si ces dernières concernent tant la personne que le comportement faisant l'objet de l'affaire portée devant la Cour¹⁸. À cet égard, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, ses Éléments justificatifs et sa Réponse, la Chambre conclut que les procédures engagées en RDC contre Mathieu Ngudjolo ne concernent pas le comportement qui fait l'objet de la Requête de l'Accusation¹⁹.

22. En conclusion, les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation dans sa Requête, ses Éléments justificatifs et sa Réponse permettent à la Chambre de conclure que l'affaire concernant Mathieu Ngudjolo relève bien de la compétence de la Cour et qu'elle est recevable, et ce, sans préjudice de toute décision

¹⁷ Requête de l'Accusation, par. 34.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 31.

¹⁹ ICC-01/04-348-US-Exp, p. 5 à 8.

ultérieurement prise concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité de cette affaire en application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 du Statut.

III. Les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut relativement à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Mathieu Ngujolo sont-elles remplies ?

23. L'Accusation demande la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Mathieu Ngujolo. La Chambre note que l'article 58-1 du Statut est ainsi libellé :

« À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ;
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »

24. Comme l'a affirmé la présente Chambre à plusieurs reprises :

« [...] dans l'article 58-1 du Statut, le terme « commis » inclut :

- i) la commission *stricto sensu* d'un crime "individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable" ;
- ii) toutes les autres formes de responsabilité du complice (par opposition à celle de l'auteur principal) prévues aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut ;
- iii) la tentative de commission de n'importe lequel des crimes cités dans les articles 6 à 8 du Statut ;

- iv) l'incitation directe et publique à commettre le crime de génocide (le seul acte préparatoire sanctionné par le Statut) ; et
- v) la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques aux termes de l'article 28 du Statut²⁰. »

25. Par conséquent, pour délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo, la Chambre doit être convaincue qu'une réponse affirmative peut être donnée aux trois questions suivantes :

- A) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?
- B) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de Mathieu Ngudjolo est engagée relativement à de tels crimes en vertu de l'un quelconque des modes de responsabilité énoncés dans le Statut ?
- C) L'arrestation de Mathieu Ngudjolo apparaîtrait-elle nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut ?

26. En outre, la Chambre tient à souligner que pour répondre à la question de savoir si sont remplis les critères énoncés à l'article 58-1 du Statut, à savoir l'existence de « motifs raisonnables de croire » et l'apparence de nécessité, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les éléments de preuve et les renseignements expressément évoqués dans les sections suivantes. Au contraire, elle s'est formée une opinion sur la base de l'ensemble des éléments de preuve et des renseignements figurant dans la Requête, les Éléments justificatifs et la Réponse de l'Accusation.

²⁰ Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, par. 78. Voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, par. 320.

A. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ?

27. D'après le Statut et les Éléments des crimes, la définition de chacun des crimes relevant de la compétence de la Cour inclut à la fois des éléments contextuels et des éléments spécifiques²¹. La Chambre va donc déterminer en premier lieu s'il existe des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour sont réunis. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative à cette question qu'elle déterminera si les éléments spécifiques à un tel crime sont réunis.

1. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour ?

28. D'après la Requête de l'Accusation, Mathieu Ngudjolo est responsable de certains crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par des membres du Front nationaliste et intégrationniste (FNI) et de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI) pendant et après l'attaque conjointement menée par le FNI et la FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date²². Selon le Procureur, ces crimes s'inscrivaient :

- i) dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international qui avait commencé avant juillet 2002 dans le district de

²¹ Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, par. 80. Voir également *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (Ahmad Harun) et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb)*, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, (« la Décision relative à Harun et Kushayb »), par. 29.

²² Requête de l'Accusation, I. *Summary of the case*, p. 5 à 7.

l'Ituri et qui s'est poursuivi pendant toute l'année 2003, et auquel plusieurs groupes régionaux ont pris part²³ ;

ii) dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile hema en Ituri, lancée après la chute de Bunia en août 2002 et qui s'est poursuivie pendant toute l'année 2003²⁴.

29. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de juillet 2002 à la fin de 2003 sur le territoire de l'Ituri, un conflit armé a opposé de manière prolongée, au sens de l'article 8-2-f du Statut, plusieurs groupes régionaux, dont le FNI, la FRPI, l'Union des patriotes congolais (UPC)/les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) et le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC).

30. Selon la Chambre, il existe des motifs raisonnables de croire qu'à tout le moins, le FNI²⁵, la FRPI²⁶, l'UPC/FPLC²⁷ et le PUSIC²⁸ avaient une structure hiérarchique leur permettant d'agir sous les ordres d'un commandement responsable, disposant de pouvoirs opérationnels et disciplinaires (niveau suffisant d'organisation interne). La Chambre considère également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces groupes ont eu recours à la violence armée avec une

²³ Requête de l'Accusation, par. 60 à 68 et 99.

²⁴ Requête de l'Accusation, par. 95 à 101.

²⁵ Requête de l'Accusation, par. 86, 89 et 91. Voir également les Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 13 et 14, 51, 53 et 144 ; Annexe H, par. 57 ; la Réponse de l'Accusation, Annexe 11, par. 20, 24 et 37 ; et le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), p. 48.

²⁶ Requête de l'Accusation, par. 77 à 80. Voir également les Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 144, et le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), p. 49.

²⁷ Requête de l'Accusation, I. *Summary of the Case*, p. 1 ; Réponse de l'Accusation, Annexe 14, par. 172 à 184 ; Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), p. 47 et 52.

²⁸ Réponse de l'Accusation, Annexe 14, par. 187 à 200. Voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), p. 47 et 48.

certaine intensité sur une période prolongée²⁹. De plus, de l'avis de la Chambre, il existe des motifs raisonnables de croire que ces groupes armés contrôlaient des parties du territoire de l'Ituri, ce qui leur a permis de planifier et de mener des opérations militaires concertées³⁰. En outre, la Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo avait connaissance des faits établissant l'existence d'un conflit armé³¹.

31. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués, commis pendant et après l'attaque conjointe de la FRPI et du FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date, s'inscrivaient dans le contexte du conflit en Ituri et ont été commis en association avec celui-ci³². De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve et les renseignements soumis par l'Accusation donnent aussi des motifs raisonnables de croire que ces crimes étaient étroitement liés aux hostilités en cours³³.

32. Sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les Forces de défense populaires de l'Ouganda (*Uganda People's Defence Force* ou UPDF) ont pu, directement ou indirectement, intervenir dans le conflit en Ituri, dans le contexte duquel des crimes auraient été commis pendant et après l'attaque conjointe du FNI et de la FRPI contre le village de Bogoro. En conséquence, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le conflit en Ituri a pu avoir soit un caractère non international soit un caractère international.

²⁹ Requête de l'Accusation, par. 61 et 99. Voir également les Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; la Réponse de l'Accusation, Annexe 14, par. 368 à 371 ; le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), p. 51 à 61.

³⁰ Requête de l'Accusation, par. 49, 77, 83, 86 et 87 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 84 et 89.

³¹ Requête de l'Accusation, par. 66 à 68.

³² Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 64 à 67.

³³ Requête de l'Accusation, par. 60 à 68.

33. Comme l'a déjà dit la présente Chambre :

« [l']article 7-1 du Statut exige, pour que des actes constituent un crime contre l'humanité, qu'ils aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'article 7-2-a du Statut définit une attaque lancée contre une population civile comme un "comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque"³⁴ ».

34. La Chambre rappelle que l'expression « généralisée ou systématique » figurant à l'article 7-1 du Statut exclut les actes isolés ou fortuits³⁵. Par ailleurs, la Chambre estime que l'adjectif « généralisée » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit³⁶.

35. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- i) qu'avant la création du FNI et de la FRPI à la fin de 2002, les milices ngiti et lendu ont, aux côtés des forces de l'APC, tué au moins 850 civils, appartenant essentiellement aux groupes ethniques hema et bira, à Nyankunde³⁷ ;
- ii) qu'après l'alliance conclue entre la FRPI et le FNI au début de 2003 et jusqu'à la fin mars/début avril 2003 au plus tard, quelque 700 civils, principalement du groupe ethnique hema, ont été tués à Mandro³⁸, Kilo³⁹ et Drodro⁴⁰ par l'action conjointe de la FRPI et du FNI ;

³⁴ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 61.

³⁵ Ibid., par. 62.

³⁶ Ibid., par. 62.

³⁷ Requête de l'Accusation, par. 73 et Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7.

³⁸ Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 71 et 73.

³⁹ Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 113.

iii) que dans le mois qui a suivi la chute de Bunia le 6 mai 2003, qui semble avoir mis fin à l'alliance entre le FNI et la FRPI, quelque 500 civils, principalement d'ethnie hema, ont été tués par le FNI à Bunia/Nyakasanza⁴¹, Tchomia⁴² et Katoto⁴³.

36. En conséquence, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au moins entre janvier et mars 2003, le FNI et la FRPI ont lancé conjointement une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, majoritairement d'ethnie hema, dans certaines zones du district de l'Ituri. En outre, elle considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes qui auraient été commis pendant et après l'opération militaire conjointement lancée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date s'inscrivaient dans le cadre d'une telle attaque généralisée ou systématique⁴⁴ et que Mathieu Ngudjolo le savait⁴⁵.

2. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments spécifiques à l'un au moins des crimes relevant de la compétence de la Cour ?

37. L'Accusation soutient qu'aux premières heures du 24 février 2003, des membres du FNI et de la FRPI, agissant de concert, ont conjointement attaqué la population civile du village de Bogoro (collectivité Bahema Sud), « [TRADUCTION] aux fins d'expulser la population majoritairement hema de Bogoro », et contre des

⁴⁰ Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 75 et 76.

⁴¹ Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 77 à 79.

⁴² Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 85.

⁴³ Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe 7 ; voir également le Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 88.

⁴⁴ Requête de l'Accusation, par. 106 ; Réponse de l'Accusation, Annexe 1, par. 13 et Annexe 3, par. 14 et 15.

⁴⁵ Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 52 à 56.

civils ne participant pas directement aux hostilités⁴⁶. Par conséquent, d'après l'Accusation, le crime consistant à « diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités » a été commis.

38. La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que le crime sanctionné par les articles 8-2-b-i et 8-2-e-i du Statut ait des conséquences préjudiciables pour la population civile ou les civils visés par l'attaque ; un tel crime est constitué par le simple fait de lancer une attaque contre une population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, qui ne sont pas encore tombés aux mains des attaquants.

39. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que compte tenu de son emplacement au croisement de trois grands axes routiers menant à Bunia au nord, à Kasenyi à l'est et à Aveba et Gety au sud, le village de Bogoro revêtait une grande importance stratégique pour le FNI et la FRPI, et ce, d'autant plus que la présence de l'UPC/FPLC à Bogoro empêchait le FNI et la FRPI d'assurer une coordination efficace entre celles de leurs forces basées sur le territoire d'Irumu et celles basées dans la zone de Zumbe et plus au nord⁴⁷. La Chambre estime donc qu'il existe des motifs raisonnables de croire que dans les circonstances de l'époque, la prise d'un tel village donnait au FNI et à la FRPI un avantage militaire certain et concret.

40. La Chambre considère également qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- i) que le village était défendu par un camp de l'UPC/FPLC comptant environ 150 soldats en uniforme, situé au centre de la ville, et

⁴⁶ Requête de l'Accusation, *I. Summary of the case*, p. 7 et par. 109.

⁴⁷ Requête de l'Accusation, par. 106.

par deux ou trois autres positions UPC de moindre importance, situées au nord et au sud du village⁴⁸ ; et

ii) que le reste du village était habité par des civils, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui ne participaient pas directement aux hostilités, comme en atteste le fait qu'aussitôt l'attaque commencée, ils se sont enfuis sans armes dans les bois ou vers les positions défendues par les soldats de l'UPC/FPL⁴⁹.

41. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'attaque lancée conjointement par le FNI et la FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date ne visait pas particulièrement la population civile de Bogoro ou des civils ne participant pas directement aux hostilités. Elle considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au contraire, Mathieu Ngudjolo et d'autres commandants de haut rang du FNI et de la FRPI entendaient lancer une attaque indiscriminée contre le village de Bogoro, en tant qu'objectif militaire unique, au lieu de diriger l'attaque contre les objectifs militaires, nettement espacés et distincts, qui étaient situés dans le village⁵⁰.

42. La Chambre note que :

i) les articles 8-2-b-i et 8-2-e-i du Statut n'érigent en crime que le comportement consistant à « diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités » ;

⁴⁸ Requête de l'Accusation, par. 135 ; Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 23 à 25.

⁴⁹ Requête de l'Accusation, par. 115, 127, 134, 135 et 139.

⁵⁰ D'après l'article 51-5-a du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, « [s]eront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants : a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ».

ii) l'article 8-2-b-ii du Statut n'érige en crime que le comportement consistant à « diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires » ; et

iii) l'article 8-2-b-iv du Statut n'érige en crimes que les violations du principe de proportionnalité lorsqu'une attaque est spécifiquement dirigée contre un objectif militaire.

43. À cet égard, ce crime n'étant pas le seul reproché à Mathieu Ngudjolo par l'Accusation, la Chambre est d'avis que la question de savoir si la responsabilité pénale peut être engagée, au sens des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut, à raison du fait de lancer ou tenter de lancer une attaque sans discrimination, sera mieux traitée au stade de l'audience de confirmation des charges qu'à celui de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

44. L'Accusation allègue que, le 24 février 2003 ou vers cette date, pendant et après l'attaque du village de Bogoro conjointement lancée par le FNI et la FRPI, des membres de ces formations :

- i) ont tué quelque 200 civils⁵¹ ;
 - ii) ont infligé des blessures graves à des civils⁵² ;
 - iii) ont détenu des civils, les ont menacés avec des armes et les ont emprisonnés dans une salle remplie de cadavres⁵³ ;
 - iv) ont pillé le village de Bogoro⁵⁴ ;
 - v) ont réduit en esclavage sexuel des femmes et des jeunes filles⁵⁵ ;
- et

⁵¹ Requête de l'Accusation, *I. Summary of the case*, p. 5, par. 155.

⁵² Requête de l'Accusation, *I. Summary of the case*, p. 5, par. 112.

⁵³ Requête de l'Accusation, *I. Summary of the case*, p. 6, par. 122.

⁵⁴ Requête de l'Accusation, *I. Summary of the case*, p. 7, par. 108.

vi) ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités⁵⁶.

45. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, pendant l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date, et plus particulièrement à la suite de cette attaque, des membres de ces formations :

- i) ont poursuivi des civils qui s'enfuyaient, notamment en direction du Mont Waka, et ont tiré sur eux⁵⁷ ;
- ii) ont abattu par balles certains civils à leur domicile et en ont tué d'autres en mettant le feu à leur maison⁵⁸ ; et
- iii) ont tué des civils qui avaient trouvé refuge à l'hôtel Lagura⁵⁹, ainsi que dans le camp de l'UPC, notamment dans les salles de classe de l'ancien Institut de Bogoro⁶⁰.

La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des membres du FNI et de la FRPI ont tué quelque 200 civils, et que la plupart de ceux-ci ont été tués après être tombés aux mains du FNI et de la FRPI⁶¹.

46. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que pendant et après l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations

⁵⁵ Requête de l'Accusation, *I. Summary of the case*, p. 6, par. 108.

⁵⁶ Requête de l'Accusation, *I. Summary of the case*, p. 6, par. 113.

⁵⁷ Requête de l'Accusation, par. 114, 129 et 136. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 46 et 47 et Annexe 2, par. 46.

⁵⁸ Requête de l'Accusation, par. 107. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 5, par. 48 et Annexe 11, par. 51.

⁵⁹ Requête de l'Accusation, par. 118 et 154. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 59.

⁶⁰ Requête de l'Accusation, par. 107, 122, 197 et 212. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 73 et 74 et Annexe 4, par. 28, 29 et 36.

⁶¹ Requête de l'Accusation, par. 147 à 150. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 6, p. 27 à 32.

ont infligé des blessures graves à des civils, notamment par balle ou à coups de machette⁶².

47. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à la suite de l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations ont détenu des civils, les ont menacés avec des armes et les ont emprisonnés dans une salle de l'Institut de Bogoro qui était remplie de cadavres⁶³.

48. La Chambre juge qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à la suite de l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations ont pillé ce village⁶⁴.

49. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'à la suite de l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations ont enlevé des femmes et des jeunes filles afin de les prendre pour « épouses » et les réduire à l'état d'esclaves sexuelles pour eux et d'autres commandants⁶⁵.

50. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que pendant l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations

⁶² Requête de l'Accusation, par. 112, 133 et 147. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 4, par. 30.

⁶³ Requête de l'Accusation, par. 121 et 122. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 65 à 74.

⁶⁴ Requête de l'Accusation, par. 108, 120 et 132. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 2, par. 61 à 64 et Annexe 4, par. 34.

⁶⁵ Requête de l'Accusation, par. 108, 114 à 116. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 1, par. 19, 21, 28 et 29 et Annexe 5, par. 27.

ont fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités⁶⁶. De l'avis de la Chambre, il existe également des motifs raisonnables de croire que ceux des membres du FNI et de la FRPI qui ont fait participer activement ces enfants à des hostilités savaient qu'ils avaient moins de 15 ans⁶⁷.

51. Ainsi que la Chambre l'a déjà déclaré au sujet du crime consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités :

« [c]haque cas [...] d'utilisation [d'enfants de moins de 15 ans] pour les faire participer activement à des hostilités constitue un crime relevant de la compétence de la Cour. Elle estime cependant qu'il convient de considérer [...] tous les cas où des membres de l'UPC/FPLC ont fait participer activement des enfants âgés de moins de 15 ans à des hostilités comme un crime de guerre continu consistant à faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités⁶⁸. »

52. De l'avis de la Chambre, ce principe est applicable à tous les crimes commis une fois lancée l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date.

53. En conclusion, et sans préjudice de toute interprétation qu'elle pourrait donner ultérieurement, au stade de la confirmation des charges, de la définition du crime visé aux articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut, la Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres du FNI et de la FRPI ont commis un crime de guerre au sens des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut, en lançant conjointement une attaque indiscriminée contre le village de Bogoro.

⁶⁶ Requête de l'Accusation, par. 112, 163, 173, 178, 182 et 206. Voir également la Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 63 et 64 ; Annexe 7, par. 79 ; Annexe 8, par. 32 et Annexe 11, par. 26.

⁶⁷ Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe D, par. 36 et 43 ; Annexe E, par. 10 et 11 ; Annexe F, par. 66. Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 64.

⁶⁸ Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, par. 91.

54. En outre, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que pendant et après l'attaque indiscriminée conjointement menée contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date, des membres de ces formations ont commis les crimes suivants :

- i) un crime contre l'humanité continu, à savoir le meurtre au sens de l'article 7-1-a du Statut ;
- ii) un crime contre l'humanité continu, à savoir d'autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut ;
- iii) un crime contre l'humanité continu, à savoir l'esclavage sexuel au sens de l'article 7-1-g du Statut ;
- iv) un crime de guerre continu, à savoir l'homicide intentionnel au sens des articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i du Statut ;
- v) un crime de guerre continu, à savoir des traitements inhumains au sens de l'article 8-2-a-ii ou des traitements cruels au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- vi) un crime de guerre continu, à savoir le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités au sens des articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut ;
- vii) un crime de guerre continu, à savoir l'esclavage sexuel au sens des articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut ; et
- viii) un crime de guerre continu, à savoir le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, au sens des articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut.

B. Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo est pénalement responsable des crimes susmentionnés ?

55. L'Accusation soutient que Mathieu Ngudjolo est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-b du Statut pour avoir ordonné la commission des crimes perpétrés le 24 février 2003 ou vers cette date par les forces placées sous son commandement, pendant l'attaque de Bogoro menée conjointement par le FNI et la FRPI⁶⁹. À cet égard, la Chambre note que :

- i) la commission directe, la commission indirecte et la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, au sens de l'article 25-3-a, sont chacune source de responsabilité en tant qu'auteur principal, tandis que les modes de participation à la commission d'un crime punissables en vertu des alinéas b) à d) de l'article 25-3 engendrent une responsabilité en tant que complice⁷⁰ ;
- ii) selon l'Accusation, Mathieu Ngudjolo a agi de concert avec d'autres commandants de haut rang du FNI et de la FRPI lorsqu'il a planifié et ordonné la commission des crimes.

56. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que déjà avant l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date, Mathieu Ngudjolo était le commandant le plus haut gradé du FNI dans la région de Zumbe⁷¹. En outre, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'après que les forces de l'UPC ont été chassées de Bunia le 6 mars 2003 ou vers cette date,

⁶⁹ Requête de l'Accusation, *I. Summary of the case*, p. 3 à 7.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, par. 78. ICC-01/04-01/06-796-Conf, par. 320.

⁷¹ Requête de l'Accusation par. 29, 86 à 88. En outre, le 18 mars 2003, Mathieu Ngudjolo a signé par « colonel Ngudjolo Mathieu » l'Accord de cessation des hostilités en Ituri sous la supervision de la MONUC, en qualité de représentant lendu du territoire de Djugu, Requête de l'Accusation, par. 67. Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe C, par. 103 ; Annexe E, par. 27 ; Annexe F, par. 144 ; Annexe H, par. 14 et 17. Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 32 ; Annexe 10, par. 13 ; Annexe 11, par. 10.

Mathieu Ngudjolo est devenu l'un des trois commandants les plus haut gradés des forces alliées du FNI et de la FRPI⁷².

57. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au cours des semaines précédant le 24 février 2003, Mathieu Ngudjolo et d'autres commandants du FNI et de la FRPI se sont mis d'accord sur un plan d'attaque du village de Bogoro⁷³. La Chambre est également d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, telle que planifiée par Mathieu Ngudjolo et par d'autres commandants du FNI et de la FRPI, l'attaque contre Bogoro ne visait pas particulièrement la population civile du village ou des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au contraire, Mathieu Ngudjolo et d'autres commandants de haut rang du FNI et de la FRPI entendaient lancer une attaque indiscriminée contre le village de Bogoro, en tant qu'objectif militaire unique, au lieu de diriger l'attaque contre les objectifs militaires, nettement espacés et distincts, qui étaient situés dans le village⁷⁴.

58. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis pendant et après l'attaque indiscriminée conjointement menée par le FNI et la FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date étaient envisagés dans le plan commun⁷⁵ ou constituaient, à tout le moins, une conséquence probable de la mise en

⁷² Requête de l'Accusation, par. 32. Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe B, par. 36 et 37.

⁷³ Requête de l'Accusation, par. 157 et Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 19 à 35.

⁷⁴ Selon l'article 51-5-a du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, « [s]eront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants : a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ».

⁷⁵ Requête de l'Accusation, par. 159 et Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 40, 44 et 80 à 87.

œuvre de ce plan, acceptée à la fois par Mathieu Ngudjolo et par d'autres commandants du FNI et de la FRPI⁷⁶.

59. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo et d'autres commandants de haut rang du FNI et de la FPRI ont donné des ordres à leurs subordonnés respectifs de manière coordonnée, afin de mettre conjointement en œuvre le plan commun. De plus, selon la Chambre, il existe des motifs raisonnables de croire que la coordination de la mise en œuvre du plan commun était telle qu'en l'espace de quelques heures :

- i) l'attaque *stricto sensu* était terminée, les membres du FNI et de la FRPI ayant pris le dessus sur les soldats de l'UPC et pris le contrôle de Bogoro⁷⁷ ; et
- ii) les membres du FNI et de la FRPI commettaient déjà des meurtres et des actes d'esclavage sexuel à l'encontre de civils, et pillaient et détruisaient le village qu'ils contrôlaient déjà⁷⁸.

60. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo a tenu un rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan commun qui a abouti à la prétendue commission de crimes pendant et après l'attaque indiscriminée menée conjointement contre le village de Bogoro par le FNI et la FRPI le 24 février 2003 ou vers cette date. À cet égard, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo a joué un rôle important dans la planification de l'attaque⁷⁹, qu'il s'est rendu à Medhu la veille de l'attaque et qu'il y a

⁷⁶ Requête de l'Accusation, par. 160 and Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 75 à 77.

⁷⁷ Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe H, par. 110.

⁷⁸ Requête de l'Accusation, par. 110 à 146 et Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe H, par. 104, 106 et 110 ; Réponse de l'Accusation, Annexe 1, par. 13 à 29 ; Annexe 2, par. 61 à 64 et 83 à 87 ; Annexe 3, par. 52.

⁷⁹ Requête de l'Accusation, par. 177 et 191 ; Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 19, 26, 28, 30 et 33 ; Annexe G, par. 64. Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (Janvier 2002 - décembre 2003), par. 4.

rencontré les autres commandants de haut rang du FNI et de la FRPI⁸⁰, qu'il a ordonné à ses subordonnés de mettre en œuvre le plan commun⁸¹, et qu'immédiatement après que les forces de l'UPC ont été chassées de Bogoro, il s'est rendu dans les anciennes positions de défense de l'UPC au centre du village pour célébrer la victoire de son camp⁸². En outre, la Chambre considère qu'il existe également des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo était conscient du rôle essentiel qu'il tenait et du fait que ce rôle lui conférait un contrôle conjoint sur la mise en œuvre du plan commun⁸³.

61. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut en tant qu'auteur principal des crimes commis par les membres du FNI et de la FRPI pendant et après l'attaque indiscriminée conjointement menée par ces formations contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date. La Chambre estime qu'à défaut, il existe des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-b du Statut en tant que complice des crimes commis par ses subordonnés pendant et après l'attaque.

C. L'arrestation de Mathieu Ngudjolo apparaît-elle nécessaire au sens de l'article 58-1 du Statut ?

62. Aux termes de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre ne peut délivrer un mandat d'arrêt que si elle est convaincue que l'arrestation de la personne apparaît nécessaire pour garantir :

- i) que la personne comparaitra ;

⁸⁰ Requête de l'Accusation, par. 180 ; Annexe C, par. 123 et 126.

⁸¹ Requête de l'Accusation, par. 217. Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe B, par. 37 ; Annexe F, par. 35 et 44 à 46. Réponse de l'Accusation, Annexe 3, par. 52 et 56.

⁸² Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 76.

⁸³ Éléments justificatifs de l'Accusation, Annexe F, par. 81 à 87 ; Annexe H, par. 83 et 84.

- ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
- iii) le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

63. Dans sa Requête, l'Accusation soutient qu'un mandat d'arrêt doit être délivré contre Mathieu Ngudjolo car celui-ci a déjà tenté de se soustraire à la justice, a refusé de se rendre en vertu d'un mandat d'arrêt émis par les autorités congolaises⁸⁴ et qu'il « dispose de moyens considérables et de nombreux contacts qui lui permettraient de prendre la fuite s'il le souhaitait⁸⁵ ».

64. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'étant donné qu'il occupe actuellement le poste de colonel des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à Bunia et sa qualité de conseiller du chef du secteur opérationnel du district de l'Ituri⁸⁶, Mathieu Ngudjolo peut utiliser les « services » des anciens membres du FNI et de la FRPI qui ont rejoint les rangs des FARDC, et qu'il peut utiliser ses contacts et les moyens à sa disposition pour s'enfuir dès qu'il sera informé de l'existence d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

65. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'arrestation de Mathieu Ngudjolo apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra au procès en vertu de l'article 58-1-b-i du Statut.

⁸⁴ Requête de l'Accusation, par. 221.

⁸⁵ Requête de l'Accusation, par. 221 et 222.

⁸⁶ Requête de l'Accusation, par. 14.

66. De plus, et bien que la première des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut soit remplie, la Chambre note que selon la Requête de l'Accusation, Mathieu Ngudjolo dispose aussi des moyens de faire obstacle à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut.

67. À cet égard, l'Accusation indique que les hommes sous les ordres de Mathieu Ngudjolo ont menacé des témoins par le passé, tant dans le cadre de l'enquête menée par le Procureur de la Cour que d'une procédure nationale engagée devant les autorités judiciaires congolaises⁸⁷. L'Accusation estime en outre qu'en tant qu'ancien commandant de haut rang et bien connu du FNI/FRPI, et colonel en activité des FARDC, Mathieu Ngudjolo a les moyens d'« obtenir des informations que des citoyens ordinaires ne pourraient pas obtenir⁸⁸ ».

68. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête, les Éléments justificatifs et la Réponse de l'Accusation, et sans préjudice de toute décision prise ultérieurement en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre estime que l'arrestation de Mathieu Ngudjolo apparaît nécessaire au sens des sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut, pour assurer à la fois qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

⁸⁷ Requête de l'Accusation, par. 14, 221 à 223.

⁸⁸ Requête de l'Accusation, par. 224.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la Requête, les Éléments justificatifs et la Réponse de l'Accusation, que :

- a) l'affaire concernant Mathieu Ngudjolo relève bien de la compétence de la Cour et est recevable ;
- b) les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut pour la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo sont remplies au regard de sa présumée responsabilité pénale au sens des alinéas a) et b) de l'article 25-3 du Statut pour les crimes suivants :
 - i) meurtre en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-a du Statut,
 - ii) autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-k du Statut,
 - iii) esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-g du Statut,
 - iv) homicides intentionnels en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-a-i ou 8-2-c-i du Statut,
 - v) traitements inhumains, en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-a-ii du Statut, ou traitements cruels en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ;
 - vi) le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, en tant que crime de guerre sanctionné par les articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut ;

- vii) esclavage sexuel, en tant que crime de guerre sanctionné par les articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut,
- viii) le fait de diriger des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, en tant que crime de guerre sanctionné par les articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i du Statut ;
- ix) pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, en tant que crime de guerre sanctionné par les articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka ne peuvent signer la présente décision étant donné qu'elles ne se trouvent pas au siège de la Cour en ce jour.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 6 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)